

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6297 relative à la viabilisation du lot n°1 (réseaux divers, trottoirs et bateaux de trottoirs), à la création d'une voirie pour le desservir, et à l'aménagement d'un accès à l'îlot n°7 du parc d'activités de la Cré@vallée ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à poursuivre l'aménagement du parc d'activités dit de la Cré@vallée, sur la commune de Couloumieix-Chamier, en viabilisant le lot n°1, en lui créant un chemin d'accès ainsi qu'un accès sécurisé pour l'îlot n°7, la durée des travaux étant estimée à environ 3 mois ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n° 6<sup>a</sup>) et 39) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas « *les constructions de routes classées dans le domaine public routier de L'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » et « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* ».

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone AUy1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 27 juin 2007, correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des activités de type industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux,
- au sein d'un parc d'activité localisé le long de l'autoroute A 89 (la transeuropéenne),
- dans une commune soumise aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles et dont les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de retrait-gonflement des argiles ont été respectivement approuvés le 1<sup>er</sup> février 2000 et le 23 janvier 2008,
- inclus, pour sa partie sud, dans une zone où le risque d'inondation par remontée de nappe est caractérisé comme très élevé, avec une nappe sub-affleurante,
- inclus au sein des périmètres de protection du captage alimentation en eau potable « Source des Moulineaux », situé à environ 7,5 km du projet selon le dossier fourni ,
- à environ 2 km au sud du site inscrit *Rive gauche de l'Isle et Camps de César*,
- en partie (extrême sud) dans un secteur identifié comme comportant des zones à dominante humide,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques référencés, et éloigné en moyenne d'environ 8 km au minimum de tout zonage de protection,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle-Dronne* est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la présente demande d'examen au cas par cas a pour objectif de finaliser la création et le développement du parc d'activités économiques Cré@vallée, dont le projet a été initié début 2006 ;

**Considérant** que des études et des procédures d'autorisation ont été menées à partir de 2007 afin de concrétiser ce projet, dont les pièces essentielles ont été jointes à la présente demande d'examen au cas par cas, notamment un dossier nommé « étude d'impact », une autorisation communale de lotir et ses modificatifs, un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aboutissant à un arrêté préfectoral d'autorisation du projet fixant des prescriptions techniques ;

**Considérant** que le projet est très avancé, avec viabilisation et accès à la majorité des lots, ces opérations ayant entraîné un remodelage et une anthropisation du milieu initial ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que le projet, tel qu'il est présenté aujourd'hui, ne se situe pas dans une zone humide et n'est pas susceptible d'entraîner de perturbations, dégradations ou destruction de la biodiversité ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre en compte les prescriptions, recommandations et informations concernant la sensibilité du milieu, en particulier en termes de caractérisation des zones humides indiquées comme potentielles, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux -SDAGE-Adour-Garonne, et de données relatives aux périmètres de protection de la source d'eau potable des Moulineaux, dont il convient d'assurer la préservation par une gestion appropriée des eaux pluviales et usées, tant en phase de chantier que d'exploitation ;

**Considérant** que le porteur de projet a également joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Dossier de consultation des entreprises » dont le contenu fixe des exigences permettant de s'assurer du bon déroulement du chantier, et de réduire au maximum les nuisances sonores, environnementales, ainsi que les risques de fuites et de contaminations accidentelles du milieu ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de viabilisation du lot n°1, la création d'une voirie pour le desservir, d'aménagement d'un accès à l'îlot n°7 du parc d'activités de la Cré@vallée, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

